



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 23 AVR. 2010

Service Energie Climat Logement Aménagement du
Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 689
Référence : TA/AV 2010-04-07-033
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 06 72 24 57 47 - Fax : 03 20 31 09 98

Objet : Avis autorité environnementale-
projet de création de la maison du marais à St Omer

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Présentation du projet:

Le projet concerne la création de la maison du marais à St Omer composée d'un bâtiment principal (accueil du public, bureau du Parc Naturel Régional, salle d'exposition, boutique, salle de conférence), d'un hangar à bateaux, d'un embarcadère, d'un jardin conservatoire, d'un sentier d'interprétation, d'un belvédère, d'un jardin d'interprétation et de parkings végétalisés.

Les objectifs de cet aménagement sont de :

- promouvoir une découverte responsable du patrimoine culturel, historique et naturel du marais audomarois;
- contribuer au rayonnement et au développement de la région de St Omer;
- impliquer et fédérer les habitants et les usagers du marais;
- permettre la recherche sur le thème du marais et la diffusion de la connaissance.

L'avis porte sur le dossier reçu le 7 avril 2010,

Qualité de l'étude d'impact :

Biodiversité et paysage :

En ce qui concerne « la prise en compte des richesses naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'étude évalue les enjeux écologiques du site, à l'aide de recherches bibliographiques (état des lieux du SAGE, données du Parc Naturel Régional) et d'une visite du site réalisée le 18 novembre 2008.

Ressources, territoires, nouveaux
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

L'approche contenue dans le dossier est extrêmement sommaire et ne semble pas représentative de la qualité écologique du site. De surcroît, la période d'investigation défavorable à l'observation de la faune et de la flore ne permet pas de rendre complètement compte de l'intérêt écologique du site. Il aurait été souhaitable de réaliser une expertise écologique complète du site (périodes de prospections adaptées, étude de différents groupes), le projet visant par ailleurs à promouvoir la préservation de l'intérêt écologique du marais audomarois,

Certains aménagements (embarcadère, jardin d'interprétation, sentier d'interprétation) sont susceptibles d'avoir un impact direct sur la flore (destruction directe). Ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure la destruction d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales, malgré l'existence d'une évaluation de l'intérêt des habitats présents sur le site.

Toutefois, le dossier présente un certain nombre de mesures intéressantes en faveur de la biodiversité : plantation de haies indigènes, création de mares et de noues favorables aux amphibiens, plantation de saules têtards, protection des berges à l'aide de techniques douces (fascinage, tressage) et mise en place de toitures végétalisées.

Eau :

Le volet eau (eaux superficielles et souterraines) de l'étude d'impact est de bonne qualité. Ainsi, le dossier précise la vulnérabilité de la nappe et la présence de captages d'eau potable. Il aurait été souhaitable de localiser les captages et les périmètres de protection par rapport au projet. Le SAGE Audomarois et certaines orientations de celui-ci sont exposés. Cependant, les orientations du SDAGE Artois-Picardie réactualisé en novembre 2009 et les autres orientations du SAGE auraient pu être évoquées.

La gestion des eaux pluviales du site semble s'orienter vers une gestion alternative; des grands principes sont évoqués comme la mise en œuvre :

- de parkings et de toitures végétalisés;
- de voiries perméables;
- de noues d'infiltration.

Ces différents aménagements sont cohérents avec une gestion à la parcelle des eaux pluviales préconisée par le SDAGE. Il est à noter que le site d'implantation du bâtiment est déjà urbanisé et que le projet réduira les surfaces imperméabilisées et les volumes d'eaux rejetés au milieu naturel. Ainsi comme le souligne le dossier le projet améliorera la situation actuelle vis à vis de la gestion des eaux de ruissellement.

L'analyse des incidences (hydraulique et qualitative) de la gestion des eaux pluviales est bonne et s'appuie sur une estimation des volumes et flux générés par le projet. Il en est de même de l'analyse des incidences de la gestion des eaux usées qui démontre l'impact négligeable de ces rejets sur le fonctionnement de la station d'épuration de St Omer, ainsi que de l'analyse des incidences de l'élargissement du Watergang de Nordstrom.

Globalement, au regard de ces constats, le projet est en cohérence avec les principaux objectifs du SDAGE et du SAGE.

Déplacements :

Le dossier contient un état des lieux de la desserte du site par les transports en commun (train et bus). La localisation du site à proximité du centre ville et surtout de la gare de St Omer constitue un atout majeur du projet pour inciter à l'utilisation des transports en commun. Le principal axe desservant le site (boulevard de Strasbourg) est déjà équipé d'une piste cyclable ce qui facilitera les déplacements doux.

Le dossier contient une estimation des trafics attendus (24 000 véhicules par an dont 1 000 bus soit 65 véhicules par jour) sur la principale voie connexe au site (trafic estimé à 15 000 véhicules/jour) et conclut à l'absence d'impact notoire du projet.

Toutefois, le dossier ne précise pas si des mesures d'accompagnement (tarification spécifique) et de communication seront mises en œuvre pour favoriser l'utilisation des transports en commun comme par exemple le train (la gare étant située à environ 1 km). De même, le projet prévoit un parking pour les véhicules légers mais ne prévoit pas de parking spécifique pour les bus extérieurs (une dépose minute est simplement prévue). Il serait souhaitable, compte tenu de la difficulté de trouver à proximité du centre-ville des places pour les bus, d'envisager la mise en place de quelques emplacements pour ces véhicules sur le site.

Santé :

L'état initial du volet pollution de l'air est absent. Cependant, compte tenu de la nature du projet, aucun impact significatif n'est attendu par celui-ci. En effet, l'utilisation des transports en commun et d'énergies renouvelables associées à une conception bio-climatique des bâtiments limiteront fortement les rejets polluants.

Le contexte sonore a été apprécié à l'aide d'une campagne de mesures. Cependant l'analyse des effets du projet ne s'appuie pas sur celle-ci. Au regard des éléments du dossier, le projet ne sera pas source de nuisance sonore particulière, le trafic induit par celui-ci sera limité à environ 65 véhicules par jour.

Globalement, l'analyse des effets du projet (en phase chantier et en phase d'exploitation) sur la santé publique et le cadre de vie (pollution atmosphérique, bruit, odeur...) est succincte mais paraît proportionnée aux effets attendus du projet. Ainsi, compte tenu de la situation urbaine du site, le projet ne semble pas de nature à modifier substantiellement le contexte sonore et la qualité de l'air du secteur.

Justification du projet :

En application du II-3° de l'article R.122-3, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». Le chapitre relatif à la justification du parti retenu apporte des éléments de réponse dans la mesure où les différentes alternatives au projet sont présentées et une analyse multi-critères vient appuyer ce choix.

Ainsi, la solution retenue pour l'aménagement de la maison du marais sur St Omer a privilégié une démarche de développement durable basée sur :

- une incitation à l'usage des transports en commun et les déplacements doux : proximité de la gare et du centre ville
- la proximité du marais;
- la qualité paysagère du site;
- la réutilisation d'un espace dégradé;
- une conception « Haute Qualité Environnementale » du bâtiment.

Prise en compte effective de l'environnement dans le projet :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet envisagé à proximité de la gare et du centre ville de St Omer et au niveau d'un secteur déjà urbanisé (requalification urbaine) est cohérent avec les orientations de l'article 7. De surcroît, le projet réduira la surface actuellement imperméabilisée.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Le site du projet est susceptible d'être desservi par les transports en commun (bus et train) car localisé à proximité de la gare de St Omer et du centre ville. Toutefois, il serait souhaitable de prévoir des places de parking pour les bus extérieurs.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le projet se fixe comme objectif la sauvegarde des qualités paysagères et écologiques du site. Il envisage la mise en œuvre d'un certain nombre d'aménagements favorables à la biodiversité : plantation de haies indigènes, création de mares et de noues favorables aux amphibiens, plantation de saules têtards, protection des berges à l'aide de techniques douces (fascinage, tressage) et mise en place de toitures végétalisées. Cependant, certains aménagements pourraient engendrer la destruction d'une flore protégée ou patrimoniale qui n'a pas été inventoriée dans le cadre de ce projet. Il semble donc souhaitable avant la mise en œuvre des travaux de prévoir la réalisation d'inventaires floristiques appropriés afin d'éviter la destruction directe de certaines espèces.

- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le dossier présente des mesures qui seront mises en œuvre en phase chantier (utilisation de matériaux proches et traditionnels) et en phase d'exploitation (isolation renforcée, ventilation passive et valorisation de l'éclairage naturel, utilisation d'énergies renouvelables avec panneaux solaires et pompe à chaleur....) pour réduire et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le dossier n'analyse pas réellement les effets du projet sur cet enjeu ; cependant l'utilisation d'énergies renouvelables, la mise en œuvre d'une isolation renforcée et l'incitation à l'utilisation des transports en commun permettront de limiter les rejets polluants.

- **Gestion de l'eau :**

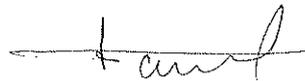
Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires, en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion des eaux pluviales proposée dans le cadre de ce projet (limitation des surfaces imperméabilisées, noues d'infiltration, toitures et parkings végétalisés, voiries perméables) est cohérente avec les principales orientations de la loi Grenelle. De surcroît, le projet prévoit la récupération de l'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires.

CONCLUSION :

L'état initial et l'analyse des effets du projet de l'étude d'impact sont en adéquation avec l'ampleur et les effets potentiels du projet. Les incidences de celui-ci seront limitées voire positives si l'on considère l'état actuel du site.

De surcroît, la conception de cet aménagement a pris en compte l'ensemble des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.



Michel Pascal